



Conseil économique et social

Distr. limitée
28 février 2012
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants

Cinquante-cinquième session

Vienne, 12-16 mars 2012

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

États-Unis d'Amérique: projet de résolution

Centenaire de la Convention de l'opium

La Commission des stupéfiants,

Appelant l'attention sur la Commission internationale de l'opium, première initiative multilatérale dans le domaine du contrôle des drogues, qui a été convoquée du 1^{er} au 26 février 1909 à Shanghai (Chine), et sur le fait que les représentants de 13 États, à savoir l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, la Perse¹, le Portugal, la Russie et le Siam², ont participé aux délibérations,

Notant que la toute première convention multilatérale relative au contrôle des drogues, la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912³ par ces 13 États ainsi que par 76 autres, a jeté les bases du contrôle international des drogues,

Soulignant que la communauté internationale a ensuite reconnu qu'il importait d'étendre les contrôles pour assurer une disponibilité suffisante de drogues licites placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, notamment dans les conventions suivantes:

* E/CN.7/2012/1.

¹ Connue aujourd'hui à l'ONU sous le nom de République islamique d'Iran.

² Connue aujourd'hui à l'ONU sous le nom de Thaïlande.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VIII, n° 222.



a) La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁴, dont les Parties reconnaissent que l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues doivent être prises pour assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin et, dans le même temps, limiter cet usage exclusivement aux fins scientifiques et médicales;

b) La Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁵, dont les Parties reconnaissent que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶, dont les Parties reconnaissent les liens entre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et d'autres activités criminelles organisées connexes qui sapent les fondements de l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des États,

Réaffirmant l'important rôle confié à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour ce qui est d'assurer, en coopération avec les gouvernements, la disponibilité de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur trafic et leur usage illicites,

Saluant les progrès considérables accomplis par la communauté internationale dans le domaine du contrôle international des drogues,

Consciente des problèmes qui persistent dans le domaine du contrôle des drogues au niveau mondial,

Soulignant l'importance de l'engagement, de la responsabilité commune et partagée et de la coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Se déclarant résolue à renforcer l'action et la coopération aux niveaux national, régional et international pour atteindre l'objectif ultime d'une société internationale exempte d'usage illicite et de trafic de drogues,

1. *Prie instamment* tous les États Membres de commémorer le centenaire de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912⁷, en appelant notamment l'attention sur le fait que la lutte contre la production, le trafic et la consommation de drogues est la responsabilité commune et partagée de tous les États;

2. *Réaffirme* que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les trois Protocoles s'y rapportant⁸, la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹ et d'autres instruments internationaux

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁵ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁶ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁷ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VIII, n° 222.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁹ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

pertinents, constituent le cadre international de la lutte contre le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée;

3. *Affirme* que les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui s'approchent d'une adhésion universelle, visent à la fois à assurer la disponibilité de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques et à empêcher leur détournement et leur usage illicite;

4. *Prie instamment* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures pour ratifier ces instruments ou y adhérer et d'adopter des mesures appropriées pour en assurer l'application effective au niveau national;

5. *Exhorte* les États à prendre, aux niveaux national, régional et international, des mesures efficaces pour coordonner leurs actions et intensifier leur coopération afin de prévenir et de combattre le trafic de drogues et les infractions pénales connexes de nature nationale et transnationale.
